



**STATUTS DE LA LIGUE DES FLANDRES DE VOLLEY AFFILIEE A LA FEDERATION
FRANÇAISE DE VOLLEY-BALL**

SCRUTIN UNINOMINAL

ARTICLE 1

Sous l'autorité de la Fédération Française dont elle dépend, l'Association dite Ligue des Flandres de Volley Ball de la F.F.V.B., fondée le 21 janvier 1946 est un organe de décentralisation de la F.F.V.B., fonctionnant dans le cadre des Statuts et Règlements de cette dernière. Elle comprend les Groupements Sportifs affiliés qui ont leur siège sur le territoire des Départements suivants : NORD et PAS de CALAIS ayant pour but principal la pratique du Volley-Ball, en général :

- ✚ la pratique de deux disciplines olympiques : le Volley-Ball avec des équipes de six (6) joueurs et le beach volley avec des équipes de deux (2) joueurs.
- ✚ la pratique d'une discipline reconnue internationalement : le park volley avec des équipes de quatre (4) joueurs.
- ✚ La pratique du minivolley
- ✚ La pratique du Volley-Ball et du Volley-Ball de plage, quel que soit le nombre de joueurs, dénommée : 3x3, 4x4, Volley de Plage.

Elle est régie par la loi du 1er Juillet 1901 (ou par le droit local pour les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle), par les lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le sport, par les Statuts et Règlements de la FFVB et par les présents Statuts.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à FACHES THUMESNIL 48 rue de la Résistance

Ses Statuts ont été approuvés par la F.F.V.B. par décision de l'Assemblée Générale du 27 mars 2004

Elle a été déclarée à la Préfecture du NORD sous le n° 4326 le 21 janvier 1946 (J.O. du 6 février 1946).

ARTICLE 2

La Ligue des Flandres de Volley Ball a pour objet, dans le cadre des dispositions de l'article 4 des Statuts de la F.F.V.B. d'exercer sur les Groupements Sportifs affiliés ayant leur siège sur son territoire ainsi que sur les membres de ces Groupements Sportifs, les pouvoirs qui lui sont délégués par la Fédération, sur décision du Comité Directeur Fédéral.

Dans le cadre des délégations qui lui sont consenties par la F.F.V.B. et les Statuts et Règlements Généraux, la Ligue des Flandres de Volley Ball dispose des moyens d'actions ci-après :

- ✚ Organisation de manifestations sportives régionales avec la participation des Groupements Sportifs de son ressort ou de leurs membres,
- ✚ La tenue d'Assemblées périodiques ou de l'Assemblée Générale ainsi que l'organisation de cours, de conférences, de stages et d'examens,
- ✚ La tenue d'un service régional de documentation ainsi que l'édition, la publication et la vente d'un Bulletin Régional d'Information,
- ✚ L'aide morale et matérielle à ses membres,
- ✚ L'attribution de récompenses.

ARTICLE 3

La Ligue des Flandres de Volley Ball se compose :

- ✚ des Groupements Sportifs affiliés à la FFVB dont le siège est fixé sur son territoire, dont les Statuts sont en accord avec les dispositions législatives et réglementaires concernant le sport et dont les membres sont licenciés à la FFVB.

Elle peut comprendre, également, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs nommés par le Comité Directeur de la Ligue des Flandres de Volley Ball.

ARTICLE 4

Les Groupements Sportifs affiliés et leurs membres participent au fonctionnement de la Ligue des Flandres de Volley Ball par le versement de cotisations annuelles fixées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5

La qualité de membre de la Ligue des Flandres de Volley Ball pour les groupements sportifs affiliés à la FFVB, se perd :

- ✚ par la non affiliation à la Ligue des Flandres de Volley Ball ou par décision de l'Assemblée Générale du groupement sportif.
- ✚ par radiation.

La perte de la qualité de membre de la Ligue des Flandres de Volley Ball entraîne obligatoirement la perte de la qualité de membre de la F.F.V.B.

La qualité de membre des Groupements Sportifs, licencié à la FFVB, se perd :

- ✚ par le décès,
- ✚ par la démission,
- ✚ par le non renouvellement de la licence,
- ✚ par la radiation.

La perte de la qualité de membre donateur ou bienfaiteur est entérinée par le Comité Directeur de la Ligue des Flandres de Volley Ball.

La radiation est prononcée à l'initiative de la F.F.V.B. ou sur demande de la Ligue des Flandres de Volley Ball dans les conditions fixées au Règlement Général Disciplinaire de la FFVB.

ARTICLE 6

La Ligue des Flandres de Volley Ball dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par les Statuts Fédéraux, le Règlement Intérieur, les Règlements Généraux et le Règlement Général Disciplinaire de la FFVB.

Dans la limite de ses attributions, elle jouit de l'autonomie administrative et financière.

Les décisions de la Ligue des Flandres de Volley Ball sont immédiatement exécutoires ; sauf décision contraire de l'organisme disciplinaire de première instance, dûment motivée, les appels introduits contre les décisions prises en première instance sont suspensifs.

ARTICLE 7

Dans les conditions définies au Règlement Intérieur Fédéral et sous réserve d'appel devant la Commission fédérale d'appel, la Ligue des Flandres de Volley Ball a délégation du Comité Directeur Fédéral pour :

- ✚ Assurer la discipline des épreuves Régionales et Départementales,
- ✚ Constater les fraudes sur les licences et prendre, à titre conservatoire et en cas d'urgence, les mesures de suspension provisoire qu'elle jugerait nécessaires.

ARTICLE 8

La Ligue des Flandres de Volley Ball comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- ✚ l'Assemblée Générale,
- ✚ le Comité Directeur et son Bureau Exécutif,
- ✚ les Commissions Régionales.

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale se compose :

- ✚ Du Président et des Membres du Comité Directeur de la Ligue des Flandres de Volley Ball qui n'ont droit de vote que s'ils représentent un Groupement Sportif,
- ✚ Des Présidents des Comités Départementaux qui n'ont droit de vote que s'ils représentent un Groupement Sportif,
- ✚ Des représentants élus des Groupements Sportifs affiliés en règle avec la F.F.V.B., la Ligue des Flandres de Volley Ball et le Comité Départemental dont ils dépendent.




Les représentants des Groupements Sportifs affiliés doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 14 ci-après et disposent d'un nombre de voix correspondant au nombre de licenciés, suivant les dispositions du Règlement Intérieur de la FFVB.

Le nombre de voix dont dispose chaque Groupement Sportif affilié est détenu par un seul représentant désigné à cet effet par le Groupement sportif.

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale se réunit statutairement une fois par an en séance ordinaire.

Elle peut être convoquée à titre exceptionnel :

-  A l'initiative du Comité Directeur Fédéral en application du Règlement Intérieur Fédéral,
-  Sur décision du Comité Directeur de la Ligue des Flandres de Volley Ball,
-  A la demande motivée du tiers des Groupements Sportifs affiliés à la Ligue des Flandres de Volley Ball représentant au moins le tiers des voix de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président au moins 21 jours avant la date fixée par le Comité Directeur de la Ligue des Flandres de Volley Ball qui fixe également l'ordre du jour.

Lorsque l'Assemblée Générale est convoquée à l'initiative du Comité Directeur Fédéral, ce dernier fixe la date et l'ordre du jour. Le Secrétaire Général de la Ligue des Flandres de Volley Ball convoque les Groupements Sportifs affiliés dans les 48 heures de la notification de la décision.

Lorsque l'Assemblée Générale est convoquée à la demande motivée du tiers des Groupements Sportifs affiliés représentant le tiers des voix de l'Assemblée Générale, elle doit être réunie dans un délai de 60 jours.

ARTICLE 12

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur de la Ligue des Flandres de Volley Ball.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le vote par procuration est autorisé. Le nombre de pouvoirs par délégué est limité à 2 en plus de celui de son Groupement Sportif.

Pour qu'un Groupement Sportif puisse être représenté par le délégué d'un autre Groupement Sportif, il faut que les sièges des 2 Groupements soient sur le territoire du même Département.

Pour la validité des délibérations, il est nécessaire que les deux conditions suivantes soient remplies :

- 1) la moitié des groupements sportifs tenant compte également des pouvoirs par procuration doit être présente
- 2) les pouvoirs doivent représenter au moins cinquante pour cent des licenciés de la Ligue des Flandres de Volley Ball.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale, convoquée à 6 jours au moins d'intervalle, délibère avec le même ordre du jour quel que soit le nombre de Groupements représentés et le nombre de voix réunies par leurs représentants.

ARTICLE 13



L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et la situation morale et financière de la Ligue des Flandres de Volley Ball.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des Statuts.

Après appel à candidature, elle élit les représentants, titulaires et suppléants, de la Ligue des Flandres de Volley Ball à l'Assemblée Générale de la F.F.V.B.

Le nombre de délégués est déterminé, en fonction du nombre de licenciés que comporte la région :

-  2 à 4 délégués jusqu'à 5000 licenciés,
-  3 à 6 délégués à partir de 5001 licenciés.

Le nombre de délégués de la Ligue des Flandres de Volley Ball est fixé à trois délégués.
Le nombre de voix est réparti à une près, d'une manière égale entre les délégués.

Ces représentants disposent d'un nombre de voix déterminé par les Statuts de la FFVB, arrêté 30 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. Seuls seront pris en compte les licenciés des groupements sportifs, en règle avec la Fédération, la Ligue des Flandres de Volley Ball, le Comité Départemental et l'organisme national dont ils dépendent.

Dans le cas d'une Assemblée Générale électorale, l'attribution du nombre de voix aux groupements sportifs est identique à celle effectuée, lors de la dernière Assemblée Générale statutaire. Il en est de même, pour une Assemblée Générale extraordinaire convoquée entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre inclus.

Pour les assemblées générales extraordinaires, convoquées entre le 1^{er} novembre et le 30 juin (inclus), le nombre de voix attribuées aux groupement sportifs sera défini, en fonction du nombre de licences parvenues à la FFVB, 30 jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 14

La Ligue des Flandres de Volley Ball est administrée par un Comité Directeur composé de 24 membres.
Pour être membre du Comité Directeur, les candidats doivent être majeurs, licenciés dans un groupement sportif de la Ligue des Flandres de Volley Ball, affilié à la FFVB, et ne pas avoir été :

- « 1) Pour les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- « 2) Pour les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- « 3) Condamnées à une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

ARTICLE 15

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret, uninominal à un tour, par les représentants à l'Assemblée Générale des groupements affiliés, pour une durée de quatre ans, dans les conditions fixées par le présent article et le Règlement Intérieur. Ils sont rééligibles.

Le Comité Directeur doit comprendre, au moins, une licenciée ; ce nombre sera augmenté d'une personne par tranche entière de 10% du nombre total de féminines licenciées à la Ligue des Flandres de Volley Ball, au-delà de la première tranche de 10% et un poste réservé à un médecin possédant la capacité de médecine du sport.

Les postes réservés aux candidats de sexe féminin sont attribués en premier, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux.

Les autres postes sont attribués aux candidats classés dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux, dans la limite des places disponibles.
En cas d'égalité, le poste est attribué au candidat le plus jeune.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 16

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le président de la Ligue des Flandres de Volley Ball.

Le président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

En cas de rejet par l'Assemblée Générale du candidat proposé, le Comité Directeur peut, soit maintenir son candidat, soit proposer un autre candidat ; cette procédure se poursuit jusqu'à l'élection d'un Président.

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, sur proposition du Président, un Bureau Exécutif, dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur, et qui comprend, au moins, un Vice-Président, un Secrétaire Général et un Trésorier.

Le Bureau Exécutif se compose de 8 membres.

Le mandat du président et du Bureau Exécutif prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 17

I) Le Président de la Ligue des Flandres de Volley Ball préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau Exécutif. En cas d'absence du Président, le Vice-Président le plus âgé préside la séance et en cas d'absence des Vice-présidents, c'est le membre le plus âgé qui prend la présidence. Le Président ordonnance les dépenses et représente la Ligue des Flandres de Volley Ball dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la Ligue des Flandres de Volley Ball en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

II) En cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur de la Ligue des Flandres de Volley Ball procède à l'élection, au scrutin secret, d'un membre du Bureau Exécutif qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles.

La plus proche Assemblée Générale complète s'il le faut le Comité Directeur, puis procède à l'élection du nouveau Président choisi parmi les membres du Comité Directeur sur la proposition de ce dernier.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 18

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du 1/4 au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents et au vote nominal ; en cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le ou les C.T.S. assiste(nt) avec voix consultative aux séances du Comité Directeur .

Les Présidents des Comités Départementaux assistent avec voix consultative, s'ils ne sont pas membres élus au Comité Directeur.

Sur invitation du Président, les employés rétribués par la Ligue des Flandres de Volley Ball (agents sportifs, ATR, ou administratifs) peuvent assister aux séances avec voix consultative, ainsi que toute personne dont la présence paraît utile aux délibérations.

Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois par mois ; il assure en permanence l'administration et le fonctionnement de la Ligue des Flandres de Volley Ball

Tout membre du Comité Directeur qui, sans motif reconnu légitime, a manqué trois séances consécutives, peut, après avoir été admis à fournir des explications, être déclaré démissionnaire.

Par ailleurs, le Bureau Exécutif peut user de son droit d'évocation dans le respect de l'Article 31 du Règlement Général Disciplinaire.

ARTICLE 19

Les Commissions Régionales sont créées par le Comité Directeur de la Ligue des Flandres de Volley Ball sur proposition du Bureau Exécutif, hormis la Commission Régionale d'Appel ou la Commission de Discipline qui est obligatoire.

Le Comité Directeur définit leurs attributions dans le cadre des Statuts et Règlements Fédéraux et élit tous les ans leur Président.

ARTICLE 20

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Comité Directeur ou du 1/10 des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le 1/10 des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale qui doit être envoyé aux Groupements Sportifs affiliés au moins quinze jours à l'avance.

Toute proposition de modification doit, avant d'être soumise à l'Assemblée Générale, recevoir, en application du Règlement Intérieur Fédéral, l'approbation de la F.F.V.B.

A tout moment, le Comité Directeur Fédéral peut exiger la modification des Statuts pour leur mise en conformité avec les lois et règlements en vigueur concernant le sport ou avec les objectifs de la politique fédérale.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.

Les modifications demandées par le Comité Directeur Fédéral s'appliquent de droit.

ARTICLE 21

La dissolution de la Ligue des Flandres de Volley Ball votée par l'Assemblée Générale de ladite Ligue des Flandres de Volley Ball en réunion statutaire ou en réunion extraordinaire doit être validée ou invalidée par le Comité Directeur de la F.F.V.B et ratifiée par la plus proche Assemblée Générale de la Fédération.







Le Comité Directeur de la Ligue des Flandres de Volley Ball ou la Ligue des Flandres de Volley Ball peut être dissous par le Comité Directeur Fédéral, suivant les modalités du Règlement Intérieur fédéral.

Dans ce cas, la dissolution s'applique de droit et l'actif net de la Ligue des Flandres de Volley Ball est dévolu à la FFVB par les commissaires désignés, à cet effet, par le Comité Directeur Fédéral.

En application du Règlement Intérieur Fédéral, une délégation spéciale est mandatée par le Comité Directeur Fédéral ; il en est de même, en cas de démission d'un certain nombre de membres du Comité Directeur de la Ligue des Flandres de Volley Ball, rendant impossible l'administration de la Ligue des Flandres de Volley Ball (article 14).

ARTICLE 22

Le Président doit effectuer :

-  auprès de la F.F.V.B., les communications et demandes d'approbation prévues au Règlement Intérieur Fédéral,
-  à la Préfecture du NORD les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 concernant notamment :
 -  les modifications apportées aux Statuts,
 -  le changement de titre de l'Association,
 -  le transfert du siège social,
 -  les changements survenus au sein du Comité Directeur et du Bureau Exécutif.

ARTICLE 23

La Ligue des Flandres de Volley Ball doit faire adopter son Règlement Intérieur par son Assemblée Générale : il ne devient définitif qu'après approbation par la FFVB. Elle doit, également, se doter d'un Règlement Général des Epreuves Régionales qui doit être validé à chaque Assemblée Générale et déposé à la FFVB.

ARTICLE 24

Les Statuts et le Règlement Intérieur de la Ligue des Flandres de Volley Ball ainsi que toutes les modifications ultérieures sont communiqués à la Direction Régionale des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

ARTICLE 25

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Villeneuve d'Ascq le 8 octobre 2004 sous la présidence de Monsieur COISNE Jean Pierre assisté de Monsieur Didier DECONNINCK.

Les présents Statuts sont applicables à compter du 8 octobre 2004

Pour le Comité Directeur de la Ligue Régionale des Flandres de Volley Ball

Nom : COISNE
Prénom : Jean Pierre

Nom : DECONNINCK
Prénom : Didier

PRESIDENT
du Comité Directeur

SECRETAIRE GENERAL
du Comité Directeur

Cachet de la Ligue Régionale